I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/73 DU CONSEIL
du 26 juin 1973
fixant, pour la campagne 1973/1974, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 52 paragraphe 3 premier alinéa de l'acte (2) qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (3), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 22 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; que, à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de telle sorte que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ; que l'application de ces critères entraîne certaines modifications des prix d'intervention dérivés ;

considérant que pour la campagne 1972/1973, les prix d'intervention dérivés ont été fixés au Danemark et au Royaume-Uni à un niveau inférieur au niveau commun ; qu'il y a lieu de rapprocher ces prix des prix communs conformément à l'article 52 paragraphe 2 de l'acte en ce qui concerne le Danemark et à l'article 52 paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne le Royaume-Uni ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1972/1973 a montré qu'il est indiqué de maintenir les principaux centres d'intervention retenus pour cette campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1973.

Par le Conseil
Le président
R. VAN ELSLANDE

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. *Pour les graines de colza et de navette :*

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,80
Bourges	18,88
Chartres	19,11
Le Havre	19,68
Rouen	19,68
Gennevilliers	19,41
Dijon	19,01
Châlons-sur-Marne	19,22
Laon	19,08
Dunkerque	19,69
Anvers	19,79
Rotterdam	19,88
Düsseldorf	19,79
Mannheim	19,76
Strasbourg	19,53
Hamm (Westphalie)	19,42
Hanovre	19,32
Hambourg	19,78
Kiel	19,44
Emden	19,88
Ratisbonne	19,05
Lyon	19,33
Le Pouzin	19,39
Marseille	19,78
Bordeaux	19,52
Sète	19,54
Ravenne	20,45
Florence	20,45
Gênes	20,45
Århus	18,23
Copenhague	18,23
Dublin	20,27
Waterford	19,83
Hull	15,13
Liverpool	15,13
Southampton	14,35
Tilbury	14,35

B. *Pour les graines de tournesol :*

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,96
Bordeaux	20,30
Marseille	20,60
Le Pouzin	20,12
Rouen	19,84
Gênes	20,65